

Statuts de l'association TILiMa

Table des matières

Titre I	Présentation de l'association	5
	Article 1 Constitution et dénomination	5
	Article 2 Objet	5
	Article 3 Durée	5
	Article 4 Siège social	5
Titre II	Composition de l'association	5
	Article 5 Admission et adhésion	5
	Article 6 Perte de la qualité de membre	5
	Article 7 Reponsabilité des membres	6
Titre III	Organisation et fonctionnement	6
	Article 8 Assemblée Générale Ordinaire	6
	Article 9 Conseil d'Administration	6
	Article 10 Réunion du Conseil d'Administration	6
	Article 11 Pouvoir du Conseil d'Administration	7
	Article 12 Rémunération	7
	Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire	7
	Article 14 Règlement intérieur	7
Titre IV	Ressources de l'association	8
	Article 15 Ressources de l'association	8
Titre V	Dissolution	8
	Article 16 Dissolution	8

Titre I Présentation de l'association

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « TILiMa ».

Article 2 Objet

Cette association a pour buts de faciliter l'usage des outils de communication électronique et d'en développer leurs critiques, ceci dans une optique de réappropriation horizontale et acentrée de ces outils.

Dans ce cadre, l'association s'efforcera de fournir un accès à des outils de communication électronique, aux membres qui le souhaitent.

Article 3 Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 Siège social

L'adresse du siège social est fixée dans le règlement intérieur. Elle est initialement établie au 19 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72100 LE MANS.

Titre II Composition de l'association

Article 5 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle et être agréé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes en cours avec avis motivé à l'intéressé en cas de refus.

L'association se compose de membres adhérents et membres d'honneur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par une Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. D'autre part, les membres adhérents peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs ceux qui assistent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, ou ont par un moyen ou par un autre participé à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation ou des divers abonnements possibles. Sont, de facto, considérés comme actifs les membres participant à une Assemblée générale extraordinaire pour la durée de celle-ci.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission communiquée au Conseil d'Administration ;
- décès ;
- non paiement de la cotisation ;
- l'exclusion ou la radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave, après avoir invité l'intéressé à se présenter devant lui pour fournir des explications.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 7 Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

Titre III Organisation et fonctionnement

Article 8 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre n'a droit de vote pendant l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) que s'il justifie d'un an d'ancienneté et de la qualité de membre actif.

Un membre de l'association bénéficiant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le Conseil d'Administration par écrit en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le Conseil d'Administration statue sur la validité des procurations lors des votes.

Un membre ne peut pas recevoir plus de trois (3) procurations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises au consensus et si celui-ci n'est pas atteint dans les délais impartis, à la majorité des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, élu chaque année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'Administration est solidairement co-président de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 personnes ou plus, justifiant chacune d'un an d'ancienneté en tant que membre actif.

Un mineur de 15 ans ou plus (tutelle, curatelle) peut être élu au Conseil d'Administration s'il présente l'accord écrit de son/ses représentants légaux. Sa candidature est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration actuel.

Article 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an. Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le Conseil d'Administration par écrit en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Un membre du Conseil ne peut pas recevoir plus de trois (3) procurations. Les décisions sont prises au consensus; si celui-ci ne peut être atteint, les décisions sont prises aux deux-tiers des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. Si la majorité des deux-tiers n'est pas atteinte, le Conseil abandonne la délibération ou convoque une assemblée générale extraordinaire où figure de droit ce point de délibération à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 11 Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée générale.

Il autorise les co-présidents à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux-tiers des membres le composant. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, les co-présidents ont compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière. Si le Conseil d'Administration ne valide pas l'initiative, le membre est exclu du Conseil, jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 12 Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent éventuellement être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du Conseil d'Administration et si les comptes de l'association permettent l'ordonnance du remboursement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, et sur la demande écrite du Conseil d'Administration, les co-présidents peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Également, à chaque demande écrite d'un membre actif, le Conseil d'Administration lance une procédure de ratification par les membres actifs de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée par les membres du Conseil d'Administration si la moitié des membres actifs plus un se prononce en sa faveur. La procédure de ratification permet aux membres actifs d'exprimer leur adhésion pendant au moins quinze (15) jours. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association plus un, soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de quinze (15) jours minimum, et trois (3) mois maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises au consensus. Si celui-ci ne peut être atteint dans les délais impartis, l'Assemblée générale extraordinaire pourra avoir recours à un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Si aucune position à la majorité de deux-tiers des membres présents ou représentés n'est obtenue, l'association entame sa procédure de dissolution.

Article 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Titre IV Ressources de l'association

Article 15 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre V Dissolution

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue de la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les organismes à but non-lucratif poursuivant des objectifs analogues qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres actifs qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du Jeudi 9 juin 2016.

Signature de 2 (minimum) Co-Président(e)s :